

La liberté syndicale

**Recueil de décisions et de principes
du Comité de la liberté syndicale
du Conseil d'administration du BIT**

Cinquième édition (révisée)

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

Importance du droit de grève et légitimité

(Voir aussi paragr. 131.)

520. Si le comité a toujours considéré le droit de grève comme étant un des droits fondamentaux des travailleurs et de leurs organisations, c'est dans la mesure seulement où il constitue un moyen de défense de leurs intérêts économiques.

(Voir Recueil 1996, paragr. 473; 336^e rapport, cas n° 2324, paragr. 282 et 338^e rapport, cas n° 2407, paragr. 491.)

521. Le comité a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux.

(Voir Recueil 1996, paragr. 474 et, par exemple 302^e rapport, cas n° 1809, paragr. 381; 304^e rapport, cas n° 1863, paragr. 356; 307^e rapport, cas n° 1850, paragr. 120; 308^e rapport, cas n° 1900, paragr. 183; 311^e rapport, cas n° 1934, paragr. 126; 324^e rapport, cas n° 2072, paragr. 587; 327^e rapport, cas n° 1581, paragr. 111; 328^e rapport, cas n° 2116, paragr. 368; 332^e rapport, cas n° 2258, paragr. 522 et 335^e rapport, cas n° 2305, paragr. 505 .)

522. Le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux.

(Voir Recueil 1996, paragr. 475 et, par exemple 299^e rapport, cas n° 1687, paragr. 457; 300^e rapport, cas n° 1799, paragr. 207; 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 695; 308^e rapport, cas n° 1934, paragr. 131; 310^e rapport, cas n° 1928, paragr. 176; 316^e rapport, cas n° 1930, paragr. 365; 327^e rapport, cas n° 1581, paragr. 111; 330^e rapport, cas n° 2196, paragr. 304; 335^e rapport, cas n° 2257, paragr. 466; 336^e rapport, cas n° 2340, paragr. 645 et 337^e rapport, cas n° 2365, paragr. 1665.)

523. Le droit de grève est un corollaire indissociable du droit syndical protégé par la convention n° 87.

(Voir 311^e rapport, cas n° 1954, paragr. 405.)

524. Il ne semble pas que réserver le droit de déclencher une grève aux seules organisations syndicales soit incompatible avec les normes de la convention n° 87. Encore faut-il que les travailleurs, et en particulier leurs dirigeants dans les entreprises, soient protégés contre des actes éventuels de discrimination en raison d'une grève exercée en vue de promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels et qu'ils puissent constituer des syndicats sans être en butte à des pratiques antisyndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 477; 334^e rapport, cas n° 2258, paragr. 454 et 336^e rapport, cas n° 2153, paragr. 173.)

525. L'interdiction faite aux fédérations et confédérations de déclencher la grève n'est pas compatible avec la convention n° 87.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 478 et 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 686.)

Finalité de la grève (grèves socio-économiques, politiques, de solidarité, etc.)

526. Les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs défendent par le droit de grève se rapportent non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politique économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise, et qui intéressent directement les travailleurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 479; 304^e rapport, cas n° 1851, paragr. 280; 314^e rapport, cas n° 1787, paragr. 31; 320^e rapport, cas n° 1865, paragr. 526; 326^e rapport, cas n° 2094, paragr. 491; 329^e rapport, cas n° 2094, paragr. 135 et 331^e rapport, cas n° 1937/2027, paragr. 104.)

527. Les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale, qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 480; 305^e rapport, cas n° 1870, paragr. 143; 320^e rapport, cas n° 1865, paragr. 526, cas n° 2027, paragr. 876; 336^e rapport, cas n° 2354, paragr. 682 et 337^e rapport, cas n° 2323, paragr. 1039.)

528. Les grèves purement politiques et celles décidées systématiquement longtemps avant que les négociations aient lieu ne tombent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 481; 303^e rapport, cas n° 1810/1830, paragr. 61 et 329^e rapport, cas n° 2094, paragr. 135.)

529. Bien que les grèves de nature purement politique n'entrent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale, les syndicats devraient avoir la possibilité de recourir aux grèves de protestation, notamment en vue de critiquer la politique économique et sociale du gouvernement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 482; 300^e rapport, cas n° 1777, paragr. 71; 304^e rapport, cas n° 1851, paragr. 280, cas n° 1863, paragr. 356; 314^e rapport, cas n° 1787, paragr. 31; 320^e rapport, cas n° 1865, paragr. 526 et 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 985.)

530. Dans un cas où une grève générale contre une ordonnance sur la conciliation et l'arbitrage était sans aucun doute une grève dirigée contre la politique du gouvernement, le comité a estimé qu'il est moins sûr que les allégations formulées à son propos puissent être repoussées d'emblée, sous prétexte qu'elle ne constituait pas un aspect d'un conflit du travail, les syndicats étant en conflit avec le gouvernement, en sa qualité d'employeur important, à la suite d'une mesure prise par lui dans le domaine des relations professionnelles, mesure qui, selon les syndicats, restreignait l'exercice des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 483.)

531. Le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends de travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière: les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre plus large leur mécontentement éventuel sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 484 et 300^e rapport, cas n° 1777, paragr. 71 et 320^e rapport, cas n° 1865, paragr. 526.)

532. La solution d'un conflit de droit motivé par une différence d'interprétation d'un texte légal devrait relever des tribunaux compétents. L'interdiction de la grève dans une telle situation ne constitue pas une violation de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 485.)

533. Si les grèves sont interdites tant que les conventions collectives sont en vigueur, cette restriction doit être compensée par le droit de recourir à des mécanismes impartiaux et rapides, autorisant à examiner des plaintes individuelles ou collectives concernant l'interprétation ou l'application des conventions collectives; ce type de mécanismes non seulement permet de régler pendant la période de validité des conventions les difficultés d'application et d'interprétation qui apparaissent inmanquablement, mais présente en outre l'avantage de préparer le terrain pour de futures séries de négociations dans la mesure où cette procédure permet de déterminer les problèmes qui se sont posés pendant la période de validité de la convention collective en question.

(Voir 330^e rapport, cas n° 2208, paragr. 601.)

534. Une interdiction générale des grèves de solidarité risque d'être abusive et les travailleurs devraient pouvoir avoir recours à de tels mouvements, pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légitime.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 486; 303^e rapport, cas n° 1810/1830, paragr. 61; 307^e rapport, cas n° 1898, paragr. 325; 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 235; 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 985 et 338^e rapport, cas n° 2326, paragr. 445.)

535. Le fait d'avoir recours à la grève pour obtenir la reconnaissance d'un syndicat est un intérêt légitime qui peut être défendu par les travailleurs et leurs organisations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 487 et 302^e rapport, cas n° 1809, paragr. 381.)

536. L'interdiction des grèves liées à des conflits en matière de reconnaissance (en vue de la négociation collective) n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 488 et 321^e rapport, cas n° 2066, paragr. 336.)

537. Les grèves de protestation contre les situations dans lesquelles les travailleurs se trouvent pendant de longs mois sans aucune rémunération du fait du non-paiement des salaires par le gouvernement, constituent des activités syndicales légitimes.

(Voir 304^e rapport, cas n° 1850, paragr. 216.)

538. L'interdiction des grèves non liées à un conflit collectif auquel les travailleurs ou le syndicat seraient parties est contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 489 et 307^e rapport, cas n° 1898, paragr. 325.)

539. Les dispositions légales qui interdisent les grèves liées au problème de l'application d'un contrat collectif à plus d'un employeur sont incompatibles avec les principes de la liberté syndicale en matière de droit de grève; les travailleurs et leurs organisations devraient pouvoir déclencher une action de revendication à l'appui de tels contrats.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 490.)

540. Les travailleurs et leurs organisations devraient être en mesure de recourir à des actions collectives (grèves) pour obtenir des contrats (collectifs) liant plusieurs employeurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 491.)

541. Le comité a affirmé à diverses reprises que les grèves nationales étaient légitimes dès lors qu'elles avaient des objectifs économiques et sociaux et non purement politiques; l'interdiction de la grève n'est admissible que pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou pour les tra-

vailleurs des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans l'ensemble ou dans une partie de la population).

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 492.)

542. La déclaration d'illégalité et l'interdiction d'une grève nationale déclenchée pour protester contre les effets sociaux de la politique économique du gouvernement constituent une grave violation de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 493.)

543. Pour ce qui est de la grève générale, le comité a considéré que la grève est l'un des moyens d'action dont doivent pouvoir disposer les organisations de travailleurs. Une grève générale de vingt-quatre heures pour revendiquer une augmentation des salaires minima, le respect des conventions collectives en vigueur et un changement de politique économique (diminution des prix et du chômage) est légitime et ressortit au domaine d'activité normal des organisations syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 494.)

544. Le déclenchement d'une grève générale de protestation pour qu'il soit mis un terme aux centaines d'assassinats de dirigeants et de militants syndicaux qui ont été commis ces dernières années constitue une action syndicale légitime et son interdiction constitue donc une atteinte grave à la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 495.)

Formes de grève

545. Pour ce qui concerne les modalités du droit de grève refusées aux travailleurs (paralysies intempestives, grèves perlées, grèves des bras croisés, grèves du zèle, occupation de l'entreprise ou du lieu de travail, grèves sur le tas), le comité a considéré que ces limitations ne se justifiaient que si la grève perdait son caractère pacifique.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 496 et 497 et 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 337.)

546. Le comité a considéré que l'occupation de plantations par des travailleurs et d'autres personnes, surtout lorsque sont commis des actes de violence, est contraire à l'article 8 de la convention n° 87. Par conséquent, le comité a demandé au gouvernement d'exécuter à l'avenir les ordres d'expulsion délivrés par l'autorité judiciaire lorsque des actes délictueux sont commis dans les exploitations ou centres de travail en raison de conflits du travail.

(Voir 323^e rapport, cas n° 2021, paragr. 324 et 325.)

Conditions préalables

547. Les conditions posées par la législation pour qu'une grève soit considérée comme un acte licite doivent être raisonnables et, en tout cas, ne pas être telles qu'elles constituent une limitation importante aux possibilités d'action des organisations syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 498; 300^e rapport, cas n° 1799, paragr. 207; 318^e rapport, cas n° 2018, paragr. 514; 325^e rapport, cas n° 2049, paragr. 520; 327^e rapport, cas n° 2118, paragr. 635 et 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 995.)

548. Les procédures légales régissant le droit de grève ne devraient pas être compliquées au point que, dans la pratique, il soit impossible de se mettre légalement en grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 499 et 316^e rapport, cas n° 1989, paragr. 189.)

549. L'on ne saurait considérer comme attentatoire à la liberté syndicale une législation prévoyant le recours aux procédures de conciliation et d'arbitrage (volontaire) dans les conflits collectifs en tant que condition préalable à une déclaration de grève, pour autant que le recours à l'arbitrage ne présente pas un caractère obligatoire et n'empêche pas, en pratique, le recours à la grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 500; 307^e rapport, cas n° 1899, paragr. 83, cas n° 1898, paragr. 324; 309^e rapport, cas n° 1912, paragr. 364; 324^e rapport, cas n° 2092/2101, paragr. 731 et 336^e rapport, cas n° 2369, paragr. 212.)

550. En règle générale, une décision de suspendre une grève pour une période raisonnable de façon à permettre aux parties de rechercher une solution négociée grâce à des efforts de médiation ou de conciliation ne constitue pas une violation des principes de la liberté syndicale.

(Voir 338^e rapport, cas n° 2329, paragr. 1274.)

551. Le comité a insisté sur le fait que, si la loi peut restreindre provisoirement les grèves jusqu'à ce que tous les moyens de négociation, de conciliation et d'arbitrage aient été épuisés, une telle restriction devrait s'accompagner de procédures de conciliation ou d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 501.)

552. L'obligation de donner un préavis à l'employeur ou à son organisation avant de déclencher une grève peut être considérée comme admissible.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 502; 325^e rapport, cas n° 2049, paragr. 520 et 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 996.)

553. L'imposition d'un préavis de vingt jours n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale dans les services d'intérêt social ou public.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 504 et 309^e rapport, cas n° 1912, paragr. 365.)

554. L'imposition légale d'une clause de temporisation de quarante jours avant le déclenchement d'une grève dans un service essentiel a pour finalité d'accorder aux parties un délai de réflexion et n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale. Cette clause de temporisation peut permettre aux deux parties de négocier à nouveau et, éventuellement, d'aboutir à un accord sans avoir à recourir à la grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 505.)

555. Quant à la majorité exigée par une législation pour la déclaration d'une grève légale (les deux tiers des voix de la totalité des membres de l'organisation ou section), et dont l'inobservation peut entraîner une sanction des autorités administratives, y compris la dissolution du syndicat, le comité a rappelé les conclusions de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, selon lesquelles une telle disposition constitue une intervention des autorités publiques dans l'activité des syndicats, intervention de nature à limiter les droits de ces organisations, contrairement à l'article 3 de la convention.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 506.)

556. Le fait que la décision de déclarer une grève doive être approuvée par plus de la moitié de tous les travailleurs concernés est une exigence trop élevée qui pourrait par trop limiter la possibilité de faire grève, surtout dans les grandes entreprises.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 507.)

557. La majorité absolue des travailleurs concernés pour le déclenchement d'une grève peut être difficile à atteindre, en particulier dans les cas de syndicats regroupant un grand nombre d'adhérents. Une disposition exigeant une telle majorité peut donc entraîner un risque de limitation importante au droit de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 508 et 316^e rapport, cas n° 1989, paragr. 190.)

558. Le comité a demandé à un gouvernement de prendre des mesures pour modifier la disposition légale qui exige que la décision de déclarer une grève soit approuvée par plus de la moitié des travailleurs concernés, en particulier dans les entreprises qui regroupent un grand nombre d'affiliés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 509.)

559. L'obligation de respecter un certain quorum et de prendre la décision de faire grève au scrutin secret peut être considérée comme admissible.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 510; 316^e rapport, cas n° 1989, paragr. 190 et 332^e rapport, cas n° 2216, paragr. 912.)

560. Le respect d'un quorum de deux tiers des membres pourrait être difficile à atteindre, en particulier dans les cas de syndicats regroupant un grand nombre d'adhérents couvrant un large secteur géographique.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 511; 332^e rapport, cas n° 2216, paragr. 912 et 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 987.)

561. Subordonner la déclaration de grève à l'accord de la majorité des adhérents des fédérations ou confédérations ou à l'approbation de la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise peut avoir pour effet de limiter gravement les possibilités d'action des organisations syndicales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 512.)

562. Le comité a considéré conforme aux principes de la liberté syndicale que l'assemblée générale des sections locales puisse prendre la décision concernant le déclenchement d'une grève dans les sections locales d'une organisation syndicale lorsque le motif de la grève est local et que, dans les organisations syndicales de degré supérieur, la décision concernant la déclaration de grève puisse être prise par le comité directeur de ces organisations à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres du comité.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 513.)

563. L'obligation de tenir un deuxième vote si une grève n'a pas eu lieu dans les trois mois suivant le premier vote ne constitue pas une menace pour la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 514.)

Recours à l'arbitrage obligatoire

564. L'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail est acceptable soit s'il s'intervient à la demande des deux parties au conflit, soit dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, à savoir dans les cas de conflit dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger dans tout ou partie de la population la vie, la santé ou la sécurité de la personne.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 515 et 553; 302^e rapport, cas n° 1845, paragr. 512; 303^e rapport, cas n° 1810/1830, paragr. 62; 307^e rapport, cas n° 1890, paragr. 372; 310^e rapport, cas n° 1931, paragr. 506; 314^e rapport, cas n° 1948/1955, paragr. 75; 333^e rapport, cas n° 2281, paragr. 631; 335^e rapport, cas n° 2303, paragr. 1376 et 338^e rapport, cas n° 2329, paragr. 1275.)

565. Dans la mesure où l'arbitrage obligatoire empêche la grève, il porte atteinte au droit des organisations syndicales d'organiser librement leurs activités et ne pourrait se justifier que dans la fonction publique ou dans les services essentiels au sens strict du terme.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 518.)

566. Une disposition qui permet à l'une des parties au conflit de demander unilatéralement l'intervention de l'autorité du travail pour qu'elle s'occupe de régler ledit conflit présente un risque pour le droit des travailleurs de déclarer la grève et porte atteinte à la négociation collective.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 519 et 863; 300^e rapport, cas n° 1839, paragr. 86 et 310^e rapport, cas n° 1930, paragr. 348.)

567. Le droit de grève serait affecté si une disposition législative permettait aux employeurs de soumettre, dans tous les cas, un conflit résultant de l'impossibilité de conclure un accord par voie de négociation collective à une décision arbitrale obligatoire, empêchant de ce fait le recours à la grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 520.)

568. Le comité a estimé qu'un système d'arbitrage obligatoire par les soins de l'administration du travail, lorsqu'un différend n'a pas été réglé par d'autres moyens, peut avoir pour résultat de restreindre considérablement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité et risque même d'imposer une interdiction absolue de la grève, contrairement aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 521.)

569. Pour obtenir et conserver la confiance des parties, tout système d'arbitrage doit être véritablement indépendant, ce qui signifie que les résultats des arbitrages ne doivent pas être prédéterminés par des critères législatifs.

(Voir 299^e rapport, cas n° 1768, paragr. 110.)

Cas dans lesquels la grève peut faire l'objet de restrictions ou d'interdictions, et garanties compensatoires

A. Crise nationale aiguë

(Voir aussi paragr. 198, 606, 609, 620, 636 et 637.)

570. L'interdiction générale des grèves ne saurait être justifiée que dans une situation de crise nationale aiguë et pour une durée limitée.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 527; 316^e rapport, cas n° 1985, paragr. 320; 327^e rapport, cas n° 1581, paragr. 111; 333^e rapport, cas n° 2288, paragr. 829, cas n° 2251, paragr. 993; 336^e rapport, cas n° 2340, paragr. 645 et 337^e rapport, cas n° 2244, paragr. 1268.)

571. La responsabilité de la suspension d'une grève pour des raisons de sécurité nationale ou de santé publique ne doit pas incomber au gouvernement mais à un organe indépendant qui ait la confiance de toutes les parties concernées.

(Voir 335^e rapport, cas n° 2303, paragr. 1377 et 338^e rapport, cas n° 2329, paragr. 1279.)

B. Fonction publique
(Voir aussi paragr. 588, 589 et 590.)

572. La reconnaissance du principe de la liberté d'association aux fonctionnaires publics n'implique pas nécessairement le droit de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 531 et 304^e rapport, cas n° 1719, paragr. 413.)

573. Le comité a admis que le droit de grève pourrait faire l'objet de restrictions, voire d'interdictions, dans la fonction publique ou les services essentiels dans la mesure où la grève pourrait y provoquer de graves préjudices pour la collectivité nationale et pourvu que ces limitations soient accompagnées de certaines garanties compensatoires.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 533; 300^e rapport, cas n° 1791, paragr. 345; 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 203 et 318^e rapport, cas n° 2020, paragr. 318.)

574. Le droit de grève peut être restreint, voire interdit, dans la fonction publique, uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 534; 304^e rapport, cas n° 1719, paragr. 413; 338^e rapport, cas n° 2363, paragr. 731 et cas n° 2364, paragr. 975.)

575. Une définition trop extensive de la notion de fonctionnaires est susceptible d'aboutir à une limitation très large, voire à une interdiction, du droit de grève de ces travailleurs. L'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 535.)

576. Le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 526 et 536 et, par exemple 306^e rapport, cas n° 1882, paragr. 427; 309^e rapport, cas n° 1913, paragr. 305; 316^e rapport, cas n° 1934, paragr. 210; 320^e rapport, cas n° 2025, paragr. 405; 326^e rapport, cas n° 2135, paragr. 266; 329^e rapport, cas n° 2157, paragr. 191; 330^e rapport, cas n° 2212, paragr. 749; 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 993; 335^e rapport, cas n° 2257, paragr. 466, 336^e rapport, cas n° 2383, paragr. 759 et 337^e rapport, cas n° 2244, paragr. 1268.)

577. Les «employés publics» des entreprises commerciales ou industrielles de l'Etat devraient pouvoir négocier des conventions collectives, bénéficier d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, et même jouir du droit de grève dans la mesure où l'interruption des services qu'ils fournissent ne met pas en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 532 et 338^e rapport, cas n° 2348, paragr. 997.)

578. Les fonctionnaires de l'administration et du pouvoir judiciaires sont des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, et leur droit de recourir à la grève peut donc faire l'objet de restrictions, telle que la suspension de l'exercice du droit ou d'interdictions.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 537 et 538 et 336^e rapport, cas n° 2383, paragr. 763.)

579. L'interdiction du droit de grève aux travailleurs des douanes, fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir 304^e rapport, cas n° 1719, paragr. 413.)

580. Les mesures prises par un gouvernement pour obtenir d'un tribunal une injonction en vue de mettre fin provisoirement à une grève dans le secteur public ne constituent pas une violation des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 539.)

C. Services essentiels

(Voir aussi paragr. 576.)

581. Pour déterminer les cas dans lesquels une grève pourrait être interdite, le critère à retenir est l'existence d'une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé dans tout ou partie de la population.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 540; 320^e rapport, cas n° 1989, paragr. 324; 324^e rapport, cas n° 2060, paragr. 517; 329^e rapport, cas n° 2195, paragr. 737; 332^e rapport, cas n° 2252, paragr. 883; 336^e rapport, cas n° 2383, paragr. 766; 338^e rapport, cas n° 2326, paragr. 446 et cas n° 2329, paragr. 1275.)

582. Ce que l'on entend par service essentiel au sens strict du terme dépend largement des conditions spécifiques de chaque pays. En outre, ce concept ne revêt pas un caractère absolu dans la mesure où un service non essentiel peut devenir essentiel si la grève dépasse une certaine durée ou une certaine étendue, mettant ainsi en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 541; 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 229; 321^e rapport, cas n° 2066, paragr. 340; 330^e rapport, cas n° 2212, paragr. 749; 335^e rapport, cas n° 2305, paragr. 505 et 338^e rapport, cas n° 2373, paragr. 382.)

583. Le principe relatif à l'interdiction des grèves dans les «services essentiels» risquerait de perdre tout son sens s'il s'agissait de déclarer illégale une grève dans une ou plusieurs entreprises qui ne fournissent pas un «service essentiel» au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 542; 308^e rapport, cas n° 1923, paragr. 221; 314^e rapport, cas n° 1787, paragr. 32; 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 229; 328^e rapport, cas n° 2120, paragr. 540 et 336^e rapport, cas n° 2340, paragr. 645.)

584. Il ne paraîtrait pas approprié que toutes les entreprises d'Etat soient placées sur le même pied, en ce qui concerne les restrictions apportées au droit de grève, sans que la législation distingue entre celles qui sont vraiment essentielles et celles qui ne le sont pas.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 543.)

585. Peuvent être considérés comme services essentiels:

- le secteur hospitalier (Voir *Recueil* 1996, paragr. 544; 300^e rapport, cas n° 1818, paragr. 366; 306^e rapport, cas n° 1882, paragr. 427; 308^e rapport, cas n° 1897, paragr. 477; 324^e rapport, cas n° 2060, paragr. 517, cas n° 2077, paragr. 551; 329^e rapport, cas n° 2174, paragr. 795; 330^e rapport, cas n° 2166, paragr. 292 et 338^e rapport, cas n° 2399, paragr. 1171);
- les services d'électricité (Voir *Recueil* 1996, paragr. 544; 308^e rapport, cas n° 1921, paragr. 573; 309^e rapport, cas n° 1912, paragr. 365; 318^e rapport, cas n° 1999, paragr. 165 et cas n° 1994, paragr. 458);
- les services d'approvisionnement en eau (Voir *Recueil* 1996, paragr. 544 et 326^e rapport, cas n° 2135, paragr. 267);
- les services téléphoniques (Voir *Recueil* 1996, paragr. 544; 314^e rapport, cas n° 1948/1955, paragr. 72 et 318^e rapport, cas n° 2020, paragr. 318);
- la police et les forces armées (Voir 307^e rapport, cas n° 1898, paragr. 323);
- les services de lutte contre l'incendie (Voir 309^e rapport, cas n° 1865, paragr. 145 et 321^e rapport, cas n° 2066, paragr. 336);
- les services pénitentiaires publics ou privés (Voir 336^e rapport, cas n° 2383, paragr. 767);
- la fourniture d'aliments pour les élèves en âge scolaire et le nettoyage des établissements scolaires (324^e rapport, cas n° 2037, paragr. 102);
- le contrôle du trafic aérien (Voir *Recueil* 1996, paragr. 544 et 327^e rapport, cas n° 2127, paragr. 191).

586. Le principe selon lequel le contrôle aérien est un service essentiel s'applique à toutes les grèves quelles que soient leurs formes – grève du zèle, grève perlée, déclaration fictive de maladie – car elles peuvent s'avérer aussi dangereuses qu'une grève ordinaire pour la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population.

(Voir 327^e rapport, cas n° 2127, paragr. 191.)

587. Ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme:

- la radio télévision (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545; 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 204; 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 332 et cas n° 1884, paragr. 688);
- les installations pétrolières (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545; 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 204; 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 332; 337^e rapport, cas n° 2355, paragr. 630 et cas n° 2249, paragr. 1478);
- les ports (docks) (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545; 318^e rapport, cas n° 2018, paragr. 514; 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 229 et 321^e rapport, cas n° 2066, paragr. 340);
- les banques (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545; 303^e rapport, cas n° 1810/1830, paragr. 62 et 309^e rapport, cas n° 1937, paragr. 450);
- les services de l'informatique chargés de percevoir les impôts directs et indirects (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545);

- les grands magasins et parcs de loisirs (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545);
- le secteur de la métallurgie et l'ensemble du secteur minier (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545);
- les transports en général (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545; 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 203, cas n° 1695, paragr. 248; 303^e rapport, cas n° 1810/1830, paragr. 62; 316^e rapport, cas n° 1989, paragr. 191; 317^e rapport, cas n° 1971, paragr. 56);
- les pilotes de ligne (Voir 329^e rapport, cas n° 2195, paragr. 737.)
- la production, le transport et la distribution de combustibles (Voir 307^e rapport, cas n° 1898, paragr. 325);
- les services ferroviaires (Voir 308^e rapport, cas n° 1923, paragr. 221);
- les transports métropolitains (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545);
- les services postaux (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545; 307^e rapport, cas n° 1898, paragr. 325; 316^e rapport, cas n° 1985, paragr. 321 et 318^e rapport, cas n° 2020, paragr. 318);
- le service de ramassage des ordures ménagères (309^e rapport, cas n° 1916, paragr. 100 et 338^e rapport, cas n° 2373, paragr. 382);
- les entreprises frigorifiques (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545);
- les services de l'hôtellerie (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545; 324^e rapport, cas n° 1890, paragr. 58; 326^e rapport, cas n° 2116, paragr. 356 et 328^e rapport, cas n° 2120, paragr. 540);
- la construction (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545 et 338^e rapport, cas n° 2326, paragr. 446);
- la fabrication d'automobiles (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545);
- les activités agricoles, l'approvisionnement et la distribution de produits alimentaires (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545 et 308^e rapport, cas n° 1900, paragr. 183);
- la monnaie (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545 et 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 332);
- le Service des imprimeries d'Etat et les monopoles d'Etat des alcools, du sel et du tabac (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545);
- le secteur de l'enseignement (Voir *Recueil* 1996, paragr. 545; 310^e rapport, cas n° 1928, paragr. 172, cas n° 1943, paragr. 226; 311^e rapport, cas n° 1950, paragr. 457; 320^e rapport, cas n° 2025, paragr. 405; 327^e rapport, cas n° 2145, paragr. 302, cas n° 2148, paragr. 800; 329^e rapport, cas n° 2157, paragr. 191 et 330^e rapport, cas n° 2173, paragr. 297);
- entreprise d'embouteillage d'eau minérale (Voir 328^e rapport, cas n° 2082, paragr. 475).

588. Bien que le secteur de l'enseignement ne constitue pas un service essentiel, les directeurs d'école et directeurs adjoints peuvent voir leur droit de grève limité ou interdit.

(Voir 311^e rapport, cas n° 1951, paragr. 227.)

589. Les arguments selon lesquels traditionnellement les fonctionnaires ne bénéficient pas du droit de grève parce que l'Etat en tant qu'employeur a un devoir de protection supérieur à la moyenne vis-à-vis d'eux, n'ont pas convaincu le comité de modifier sa position sur le droit de grève des enseignants.

(Voir 277^e rapport, cas n° 1528, paragr. 288 et 311^e rapport, cas n° 1950, paragr. 458.)

590. Les conséquences éventuelles à long terme d'une grève dans le secteur de l'enseignement ne sauraient justifier l'interdiction des grèves.

(Voir 262^e rapport, cas n° 1448, paragr. 117 et 327^e rapport, cas n° 2145, paragr. 303.)

591. Le service de ramassage des ordures ménagères peut devenir essentiel si la grève qui l'affecte dépasse une certaine durée ou prend une ampleur telle que la santé, la sécurité ou la vie de la population sont menacées.

(Voir 309^e rapport, cas n° 1916, paragr. 100.)

592. Le fait d'établir un lien entre les restrictions aux actions revendicatives et l'en-trave aux échanges et au commerce permet de porter atteinte à une large gamme d'actions légitimes. Certes, l'impact économique des actions revendicatives et leurs effets sur les échanges et le commerce sont regrettables; cependant, ils ne suffisent pas à rendre le service « essentiel » et le droit de grève devrait être maintenu.

(Voir 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 230.)

593. Dans les services essentiels, certaines catégories d'employés, par exemple les ouvriers et les jardiniers des hôpitaux ne devraient pas être privées du droit de grève.

(Voir 333^e rapport, cas n° 2277, paragr. 274 et 338^e rapport, cas n° 2403, paragr. 601.)

594. L'exclusion du droit de grève des travailleurs du secteur privé en période d'essai n'est pas compatible avec les principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 476.)

*D. Garanties compensatoires en cas d'interdiction de la grève
dans la fonction publique ou dans les services essentiels*

595. Lorsque le droit de grève a été restreint ou supprimé dans certaines entreprises ou services considérés comme essentiels, les travailleurs devraient bénéficier d'une protection adéquate de manière à compenser les restrictions qui auraient été imposées à leur liberté d'action pendant les différends survenus dans lesdites entreprises ou lesdits services.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 546 et, par exemple 300^e rapport, cas n° 1818, paragr. 367; 306^e rapport, cas n° 1882, paragr. 429; 310^e rapport, cas n° 1943, paragr. 227; 318^e rapport, cas n° 1999, paragr. 166; 324^e rapport, cas n° 2060, paragr. 518; 327^e rapport, cas n° 2127, paragr. 192; 330^e rapport, cas n° 2166, paragr. 292; 333^e rapport, cas n° 2277, paragr. 274; 336^e rapport, cas n° 2340, paragr. 649 et 337^e rapport, cas n° 2244, paragr. 1269.)

596. En ce qui concerne la nature des «garanties appropriées» en cas de restriction de la grève dans les services essentiels et dans la fonction publique, la limitation du droit de grève devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer, et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 547 et, par exemple 300^e rapport, cas n° 1818, paragr. 367; 306^e rapport, cas n° 1882, paragr. 429; 308^e rapport, cas n° 1897, paragr. 478; 310^e rapport, cas n° 1943, paragr. 227; 318^e rapport, cas n° 2020, paragr. 318; 324^e rapport, cas n° 2060, paragr. 518; 330^e rapport, cas n° 2166, paragr. 292; 333^e rapport, cas n° 2277, paragr. 274; 336^e rapport, cas n° 2340, paragr. 649 et 337^e rapport, cas n° 2244, paragr. 1269.)

597. Le fait que le pouvoir budgétaire est réservé à l'autorité législative ne devrait pas avoir pour conséquence d'empêcher l'application des jugements rendus par un tribunal d'arbitrage obligatoire. Toute déviation de ce principe affaiblirait l'application effective du principe d'après lequel lorsque les grèves sont interdites ou restreintes pour les travailleurs des services essentiels, une telle interdiction doit s'accompagner de l'existence d'un mécanisme de conciliation et d'une procédure impartiale d'arbitrage dont les jugements soient obligatoires pour les deux parties.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 548.)

598. En cas de médiation et d'arbitrage de conflits collectifs, l'essentiel réside dans le fait que tous les membres des organes chargés de telles fonctions doivent non seulement être strictement impartiaux, mais doivent apparaître comme tels aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs, afin que la confiance dont ils jouissent de la part des deux parties et dont dépend le succès de l'action, même s'il s'agit d'arbitrage obligatoire, soit maintenue.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 549; 310^e rapport, cas n° 1928, paragr. 182, cas n° 1943, paragr. 240; 318^e rapport, cas n° 1943, paragr. 117; 324^e rapport, cas n° 1943, paragr. 26; 327^e rapport, cas n° 2145, paragr. 306; 328^e rapport, cas n° 2114, paragr. 406; 333^e rapport, cas n° 2288, paragr. 829; 335^e rapport, cas n° 2305, paragr. 507 et 336^e rapport, cas n° 2383, paragr. 773.)

599. La désignation par le ministre des cinq membres du tribunal d'arbitrage pour les services essentiels met en cause l'indépendance et l'impartialité d'un tel tribunal ainsi que la confiance des intéressés dans un tel système. Les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, respectivement, devraient pouvoir choisir les membres du tribunal d'arbitrage pour les services essentiels qui les représentent.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 550 et 328^e rapport, cas n° 2114, paragr. 406.)

600. Les employés privés du droit de grève parce qu'ils rendent des services essentiels doivent bénéficier de garanties appropriées destinées à sauvegarder leurs intérêts: par exemple, interdiction correspondante du droit de lock-out, établissement d'une procédure paritaire de conciliation et, seulement lorsque la conciliation échoue, institution d'une procédure paritaire d'arbitrage.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 551; 306^e rapport, cas n° 1882, paragr. 428; 308^e rapport, cas n° 1902, paragr. 703 et 309^e rapport, cas n° 1913, paragr. 306)

601. En se référant à sa recommandation selon laquelle des restrictions au droit de grève seraient acceptables si elles sont assorties de procédures de conciliation et d'arbitrage, le comité a précisé que cette recommandation ne concerne pas l'interdiction absolue du droit de grève, mais la restriction de ce droit dans les services essentiels ou dans la fonction publique, auquel cas il a établi qu'il devrait être prévu des garanties appropriées pour protéger les intérêts des travailleurs.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 552.)

602. Au sujet de l'obligation faite aux parties de payer les services de conciliation et de médiation-arbitrage, le comité a conclu que, si les coûts sont d'un montant raisonnable et ne nuisent pas à la capacité des parties, en particulier celles disposant de ressources financières insuffisantes, de recourir aux services offerts, il n'y a pas violation de la liberté syndicale.

(Voir 310^e rapport, cas n° 1928, paragr. 182.)

603. Le comité ne prend pas position sur la supériorité de la conciliation par rapport à la médiation étant donné qu'il s'agit de deux moyens d'aider les parties à atteindre un accord volontaire. Il ne prend pas position non plus sur la supériorité d'un système de conciliation distinct de l'arbitrage par rapport à un système combiné médiation-arbitrage tant que les membres des organes chargés de ces fonctions sont impartiaux et apparaissent comme tels.

(Voir 310^e rapport, cas n° 1928, paragr. 182.)

Situations dans lesquelles un service minimum peut être imposé pour garantir la sécurité des personnes et des installations (service minimum de sécurité)

(Voir aussi paragr. 607.)

604. Les restrictions au droit de grève dans certains secteurs visant à ce que soient respectées des prescriptions statutaires de sécurité constituent des restrictions normales.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 554 et 310^e rapport, cas n° 1931, paragr. 496.)

605. Une législation obligeait les organisations professionnelles de toutes les activités à ce que le personnel nécessaire à la sécurité des installations et à la prévention des accidents continue de fournir ses services, les divergences concernant le personnel nécessaire devant être tranchées par un tribunal administratif d'arbitrage. Le comité a estimé que cette limitation du droit de grève pouvait être considérée comme admissible.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 555.)

Situations et conditions dans lesquelles pourrait être imposé un service minimum de fonctionnement

606. Le maintien de services minima en cas de grève ne devrait être possible que: 1) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (services essentiels au sens strict du terme); 2) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme mais où les grèves d'une certaine

ampleur et durée pourraient provoquer une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; et 3) dans les services publics d'importance primordiale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 556; 316^e rapport, cas n° 1985, paragr. 324; 320^e rapport, cas n° 2057, paragr. 780; 329^e rapport, cas n° 2174, paragr. 795; 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 990; 336^e rapport, cas n° 2300, paragr. 383; 337^e rapport, cas n° 2355, paragr. 630 et 338^e rapport, cas n° 2364, paragr. 975.)

607. Un service minimum pourrait être approprié comme solution de rechange possible dans les situations où une limitation importante ou une interdiction totale de la grève n'apparaît pas justifiée et où, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, il pourrait être envisagé d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers ou encore la sécurité ou le fonctionnement continu des installations.

(Voir 299^e rapport, cas n° 1782, paragr. 324 et 300^e rapport, cas n° 1791, paragr. 346.)

608. Des mesures devraient être prises pour garantir que le service minimum évite la mise en danger de la santé ou de la sécurité publique.

(Voir 309^e rapport, cas n° 1916, paragr. 100.)

609. Il est légitime qu'un service minimum puisse être demandé en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une situation de crise nationale aiguë mais, dans ce dernier cas, les organisations syndicales devraient pouvoir participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 557; 308^e rapport, cas n° 1923, paragr. 222; 316^e rapport, cas n° 1985, paragr. 324; 337^e rapport, cas n° 2249, paragr. 1478 et 338^e rapport, cas n° 2364, paragr. 975.)

610. Un service minimum peut être maintenu en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une situation de crise nationale aiguë telle que les conditions normales d'existence de la population pourraient être en danger. Pour être acceptable, ce service minimum devrait se limiter aux opérations strictement nécessaires pour ne pas compromettre la vie ou les conditions normales d'existence de tout ou partie de la population, et les organisations de travailleurs devraient pouvoir participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 558; 308^e rapport, cas n° 1923, paragr. 222; 317^e rapport, cas n° 1971, paragr. 57 et 330^e rapport, cas n° 2212, paragr. 751.)

611. Le comité a signalé l'importance d'assurer que les dispositions relatives au service minimum à appliquer en cas de grève dans un service essentiel soient déterminées avec clarté, appliquées strictement et connues en temps utile par les intéressés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 559; 308^e rapport, cas n° 1921, paragr. 573 et 330^e rapport, cas n° 2212, paragr. 751.)

612. Dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les pouvoirs publics, mais aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. En effet, outre que cela permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 560; 299^e rapport, cas n° 1782, paragr. 325; 302^e rapport, cas n° 1856, paragr. 436; 308^e rapport, cas n° 1923, paragr. 222; 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 231, cas n° 2044, paragr. 453; 324^e rapport, cas n° 2078, paragr. 617; 325^e rapport, cas n° 2018, paragr. 88 et 338^e rapport, cas n° 2373, paragr. 381.)

613. En ce qui concerne l'allégation relative à l'exigence légale d'un service minimum lorsqu'il s'agit d'une grève qui touche des services publics essentiels et que c'est l'administration du travail qui réglera toute divergence quant à la composition de ce service minimum, le comité estime que la législation devrait prévoir le règlement de pareille divergence par un organe indépendant et non par le ministère du Travail ou le ministère ou l'entreprise publique concernés.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 561; 299^e rapport, cas n° 1782, paragr. 325; 308^e rapport, cas n° 1923, paragr. 222; 320^e rapport, cas n° 2044, paragr. 453 et 330^e rapport, cas n° 2212, paragr. 751.)

614. Une opinion définitive fondée sur tous les éléments d'appréciation pour savoir si le niveau des services minima a été ou non le niveau indispensable ne peut être émise que par l'autorité judiciaire, étant donné que, pour la formuler, cela suppose en particulier une connaissance approfondie de la structure et du fonctionnement des entreprises et des établissements concernés, ainsi que des répercussions effectives des actions de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 562; 302^e rapport, cas n° 1856, paragr. 437 et 304^e rapport, cas n° 1866, paragr. 114.)

Exemples concrets dans lesquels le comité a considéré que les circonstances étaient réunies pour imposer un service minimum de fonctionnement

615. Le service des transbordeurs n'est pas un service essentiel. Toutefois, compte tenu des difficultés et des inconvénients que pourrait entraîner pour la population installée dans les îles le long de la côte une interruption des services de transbordeurs, un service minimum peut être maintenu en cas de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 563; 330^e rapport, cas n° 2212, paragr. 749 et 336^e rapport, cas n° 2324, paragr. 282.)

616. Les services qu'assurent l'Office national des ports et les ports ne constituent pas des services essentiels, même s'il s'agit d'un service public important dans lequel pourrait être prévu le maintien d'un service minimum en cas de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 564; 318^e rapport, cas n° 2018, paragr. 514; 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 231 et 321^e rapport, cas n° 2066, paragr. 340.)

617. Le respect de l'obligation de maintenir un service minimum des activités du métro pour satisfaire aux nécessités minimales des collectivités locales ne va pas à l'encontre des principes de la liberté syndicale.

(Voir 320^e rapport, cas n° 2057, paragr. 780.)

618. En cas de grève des travailleurs de l'entreprise du métropolitain, il conviendrait de confier à un organe indépendant la tâche d'établir un service minimum en l'absence d'un accord entre les parties.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 565 et 320^e rapport, cas n° 2057, paragr. 780.)

619. L'établissement d'un service minimum en cas de grève dans les chemins de fer est légitime.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 567.)

620. Compte tenu de la situation particulière des transports ferroviaires dans un pays, une grève totale et prolongée pourrait provoquer une situation de crise nationale aiguë compromettant le bien-être de la population, ce qui peut justifier dans certaines conditions une intervention qui établirait, par exemple, un service minimum.

(Voir 308^e rapport, cas n° 1923, paragr. 221.)

621. Le transport de voyageurs et de marchandises ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme; il s'agit toutefois d'un service public d'une importance primordiale où l'imposition d'un service minimum en cas de grève peut se justifier.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 566; 320^e rapport, cas n° 2044, paragr. 453; 324^e rapport, cas n° 2078, paragr. 616; 325^e rapport, cas n° 2018, paragr. 88 et 330^e rapport, cas n° 2212, paragr. 749.)

622. Le maintien d'un service minimum peut être prévu dans le service des postes.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 568; 304^e rapport, cas n° 1866, paragr. 113 et 316^e rapport, cas n° 1985, paragr. 324.)

623. Un service minimum obligatoire est admissible dans le service de ramassage des ordures ménagères.

(Voir 309^e rapport, cas n° 1916, paragr. 100.)

624. L'institut monétaire, les banques et le secteur du pétrole constituent des secteurs où un service minimum négocié pourrait être assuré en cas de grève en vue de garantir que les besoins essentiels des consommateurs soient satisfaits.

(Voir 309^e rapport, cas n° 1865, paragr. 149 et 337^e rapport, cas n° 2355, paragr. 630.)

625. Des services minima peuvent être établis dans le secteur de l'enseignement en pleine consultation avec les partenaires sociaux dans les cas de grève de longue durée.

(Voir 330^e rapport, cas n° 2173, paragr. 297.)

626. La décision prise par un gouvernement d'imposer un service minimum dans la division de la santé animale alors que sévissait une maladie très contagieuse n'enfreint pas les principes de la liberté syndicale.

(Voir 331^e rapport, cas n° 2209, paragr. 734.)

Non observation du service minimum

627. Même si la décision en dernier ressort de suspendre ou d'annuler le statut syndical à une organisation de travailleurs est prise par un organe judiciaire indépendant, de telles mesures ne devraient pas être adoptées en cas d'inobservation d'un service minimum.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 569.)

Déclaration d'illégalité de la grève

628. La décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 522 et, par exemple 304^e rapport, cas n° 1851, paragr. 280; 309^e rapport, cas n° 1916, paragr. 102; 311^e rapport, cas n° 1954, paragr. 405; 314^e rapport, cas n° 1948/1955, paragr. 72; 320^e rapport, cas n° 2007, paragr. 282; 326^e rapport, cas n° 2111, paragr. 474; 329^e rapport, cas n° 2195, paragr. 736; 330^e rapport, cas n° 2208, paragr. 599; 333^e rapport, cas n° 2281, paragr. 634 et 337^e rapport, cas n° 2355, paragr. 631.)

629. Les décisions en dernier ressort d'illégalité des grèves ne devraient pas être prononcées par le gouvernement, notamment dans les cas où ce dernier est partie au conflit.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 523; 305^e rapport, cas n° 1870, paragr. 143; 307^e rapport, cas n° 1899, paragr. 83 et 316^e rapport, cas n° 1934, paragr. 210.)

630. Le comité a estimé contraire à la liberté syndicale que le droit de qualifier une grève dans la fonction publique d'illégale appartienne aux chefs des institutions publiques, qui sont juges et parties dans l'affaire.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 524.)

631. A propos d'une circulaire officielle concernant l'illégalité de toute grève dans le secteur public, le comité a estimé que de telles questions ne devraient pas relever de la compétence des autorités administratives.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 525.)

Ordre de reprise du travail, embauche de travailleurs pendant la grève, réquisition

632. L'embauche de travailleurs pour briser une grève dans un secteur qui ne saurait être considéré comme un secteur essentiel au sens strict du terme, où la grève pourrait être interdite, constitue une violation grave de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 570; 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 217; 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 336; 307^e rapport, cas n° 1899, paragr. 81; 311^e rapport, cas n° 1954, paragr. 406; 327^e rapport, cas n° 2141, paragr. 322; 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 998 et 335^e rapport, cas n° 1865, paragr. 826.)

633. Si une grève est légale, l'utilisation d'une main-d'œuvre étrangère à l'entreprise afin de remplacer les grévistes, pour une durée indéterminée, comporte un risque d'atteinte au droit de grève qui peut affecter le libre exercice des droits syndicaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 571; 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 336; 318^e rapport, cas n° 2005, paragr. 183 et 333^e rapport, cas n° 2251, paragr. 998.)

634. Lorsque, dans un secteur important de l'économie, un arrêt total et prolongé du travail peut provoquer une situation telle que la vie, la santé ou la sécurité de la population peuvent être mises en danger, il semble légitime qu'un ordre de reprise du travail soit applicable à une catégorie de personnel déterminée en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une telle situation. Par contre, exiger la reprise du travail en dehors de tels cas est contraire aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 572; 320^e rapport, cas n° 2044, paragr. 452; 329^e rapport, cas n° 2195, paragr. 737; 332^e rapport, cas n° 2252, paragr. 883 et 333^e rapport, cas n° 2281, paragr. 634.)

635. L'usage de la force armée et la réquisition de grévistes pour briser une grève de revendications professionnelles, en dehors des services essentiels ou dans des circonstances de la plus haute gravité, constituent une violation grave de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 573; 308^e rapport, cas n° 1921, paragr. 575; 320^e rapport, cas n° 2044, paragr. 452 et 333^e rapport, cas n° 2288, paragr. 831.)

636. L'utilisation des forces armées ou d'un autre groupe de personnes pour remplir des fonctions abandonnées à l'occasion d'un conflit du travail ne saurait, si la grève est par ailleurs légale, être justifiée que par la nécessité d'assurer le fonctionnement de services ou d'industries dont l'arrêt créerait une situation de crise aiguë.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 528 et 574; 321^e rapport, cas n° 2066, paragr. 340; 324^e rapport, cas n° 2077, paragr. 551 et 328^e rapport, cas n° 2082, paragr. 475.)

637. Tout en reconnaissant que l'arrêt du fonctionnement de services ou d'entreprises tels que les sociétés de transports, de chemin de fer ou du secteur pétrolier pourrait être de nature à perturber la vie normale de la communauté, il serait difficile d'admettre que l'arrêt de tels services ou entreprises soit par définition propre à engendrer un état de crise nationale aiguë. Le comité a estimé en conséquence que les mesures de mobilisation des travailleurs prises lors de conflits dans de tels services étaient de nature à restreindre le droit de grève de ceux-ci en tant que moyen de défense de leurs intérêts professionnels et économiques.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 530 et 575; 317^e rapport, cas n° 1971, paragr. 56; 335^e rapport, cas n° 1865, paragr. 826 et 337^e rapport, cas n° 2249, paragr. 1478.)

638. En cas de grève, la réquisition des travailleurs des chemins de fer, la menace de licencier les piquets de grève et le recrutement de travailleurs sous-payés et interdits de syndicalisation pour briser des grèves légitimes et pacifiques dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme ne sont pas en conformité avec le respect de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 576.)

639. Lorsqu'un service public essentiel, tel que le service des téléphones, est interrompu par une grève illégale, un gouvernement peut être appelé, dans l'intérêt général, à assumer la responsabilité d'en assurer le fonctionnement et, à cette fin, il peut considérer comme nécessaire de faire appel aux forces armées ou à un autre groupe de personnes pour remplir les fonctions qui ont été abandonnées et prendre les mesures propres à permettre à ces personnes d'accéder aux locaux où de telles fonctions doivent s'exercer.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 577.)

Ingérence des autorités pendant la grève

640. Dans un cas où le gouvernement avait procédé à une consultation générale du personnel pour déterminer sa volonté quant à la continuation ou l'arrêt d'une grève, l'organisation du référendum ayant été confiée à un organisme de caractère permanent et indépendant et les travailleurs ayant bénéficié de la garantie du secret de vote, le comité a insisté sur l'opportunité qu'il y aurait à consulter les organisations représentatives afin d'assurer qu'aucune influence ou aucune pression de la part des autorités ne vienne affecter en pratique l'exercice du droit de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 578.)

641. L'intervention de l'armée dans le règlement des différends collectifs ne favorise pas un climat exempt de violence, de pression ou de menaces, essentiel à l'exercice des droits syndicaux.

(Voir 333^e rapport, cas n° 2268, paragr. 765.)

Intervention de la police pendant la grève

642. Le comité a recommandé de classer des allégations concernant l'emploi des forces de sécurité lorsque les faits prouvaient que l'intervention de celles-ci avait été limitée au maintien de l'ordre public et n'avait pas porté atteinte à l'exercice légitime du droit de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 579.)

643. L'emploi de la police pour briser une grève constitue une atteinte aux droits syndicaux.

(Voir 304^e rapport, cas n° 1863, paragr. 361.)

644. Les autorités ne devraient avoir recours à la force publique dans des cas de mouvements de grève que dans des situations présentant un caractère de gravité et où l'ordre public serait sérieusement menacé.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 580 et, par exemple 299^e rapport, cas n° 1687, paragr. 456; 302^e rapport, cas n° 1825, paragr. 492; 304^e rapport, cas n° 1863, paragr. 361; 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 695; 308^e rapport, cas n° 1773, paragr. 446, cas n° 1914, paragr. 669; 311^e rapport, cas n° 1954, paragr. 407; 324^e rapport, cas n° 1865, paragr. 412; 332^e rapport, cas n° 2252, paragr. 888 et 333^e rapport, cas n° 2153, paragr. 211.)

645. Si les travailleurs et leurs organisations ont l'obligation de respecter les lois du pays, l'intervention des forces de sécurité dans une grève doit se borner strictement au maintien de l'ordre public.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 581; 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 211 et 324^e rapport, cas n° 2093, paragr. 437.)

646. Si les travailleurs et leurs organisations sont tenues de respecter la légalité, l'intervention des forces de police pour obtenir l'exécution d'une décision judiciaire visant des grévistes, devrait quant à elle respecter les garanties élémentaires applicables dans tout système respectueux des libertés publiques fondamentales.

(Voir 306^e rapport, cas n° 1891, paragr. 571.)

647. Les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que si l'ordre public est réellement menacé. L'intervention de la force publique devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 582; 320^e rapport, cas n° 1865, paragr. 524; 324^e rapport, cas n° 2093, paragr. 437; 325^e rapport, cas n° 2068, paragr. 314; 335^e rapport, cas n° 2228, paragr. 901; 336^e rapport, cas n° 2153, paragr. 175 et 338^e rapport, cas n° 2364, paragr. 976.)

Piquets de grève

648. Les piquets de grève organisés dans le respect de la loi ne doivent pas voir leur action entravée par les autorités publiques.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 583.)

649. L'interdiction des piquets de grève ne se justifierait que si la grève perdait son caractère pacifique.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 584.)

650. Le comité a jugé légitime une disposition légale interdisant aux piquets de grève de troubler l'ordre public et de menacer les travailleurs qui poursuivraient leurs occupations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 585 et 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 232.)

651. Le seul fait de participer à un piquet de grève et d'inciter fermement, mais pacifiquement, les autres salariés à ne pas rejoindre leur poste de travail ne peut être considéré comme une action illégitime. Il en va toutefois autrement lorsque le piquet de grève s'accompagne de violences ou d'entraves à la liberté du travail par contrainte exercée sur les non-grévistes, actes qui, dans beaucoup de pays, sont punis par la loi pénale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 586 et, par exemple 299^e rapport, cas n° 1640/1646, paragr. 152, cas n° 1687, paragr. 456; 304^e rapport, cas n° 1851, paragr. 282; 305^e rapport, cas n° 1879, paragr. 204; 306^e rapport, cas n° 1865, paragr. 337; 307^e rapport, cas n° 1863, paragr. 344; 310^e rapport, cas n° 1931, paragr. 496; 314^e rapport, cas n° 1787, paragr. 33; 316^e rapport, cas n° 2000, paragr. 638 et 320^e rapport, cas n° 1963, paragr. 232.)

652. Le droit de grève doit s'exercer dans le respect de la liberté du travail des non grévistes prévue par la législation nationale, ainsi que du droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux.

(Voir 300^e rapport, cas n° 1811/1816, paragr. 307.)

653. Des restrictions légales exigeant que les piquets de grève ne puissent être placés que près d'une entreprise ne portent pas atteinte aux principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 587.)

Déductions de salaire

654. Les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 588; 304^e rapport, cas n° 1863, paragr. 363 et 307^e rapport, cas n° 1899, paragr. 83.)

655. Lorsque les déductions de salaire ont été supérieures aux montants correspondant à la durée de la grève, le comité a rappelé que le fait d'imposer des sanctions pour faits de grève n'est pas de nature à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 589 et 595.)

656. Le fait d'obliger l'employeur à verser les salaires correspondant aux jours de grève lorsque la grève a été déclarée « imputable » à l'employeur, outre qu'il peut altérer l'équilibre des relations professionnelles et s'avérer trop coûteux, pose des problèmes de conformité aux principes de la liberté syndicale, dans la mesure où ce versement ne devrait ni être interdit, ni obligatoire. C'est pourquoi cette question devrait être résolue par les parties.

(Voir 318^e rapport, cas n° 1931, paragr. 366.)

657. Le fait de ne pas répondre à un cahier de revendications peut être considéré comme une pratique déloyale et contraire au principe de la bonne foi dans la négociation collective qui peut entraîner certaines sanctions prévues par la législation mais sans pour autant que l'employeur soit obligé légalement de payer les jours de grève, cette question devant être laissée aux parties concernées.

(Voir 318^e rapport, cas n° 1931, paragr. 369.)

Sanctions

A. En cas de grève légitime

(Voir aussi paragr. 57, 77, 269 et 853.)

658. Imposer des sanctions à des syndicats parce qu'ils ont mené une grève légitime, constitue une grave violation des principes de la liberté syndicale.

(Voir 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 207.)

659. La fermeture des bureaux syndicaux, par suite d'une grève légitime, constitue une violation des principes de la liberté syndicale.

(Voir 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 215.)

660. Nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 590 et, par exemple 302^e rapport, cas n° 1849, paragr. 211; 307^e rapport, cas n° 1890, paragr. 372; 310^e rapport, cas n° 1932, paragr. 515; 311^e rapport, cas n° 1934, paragr. 127; 316^e rapport, cas n° 1934, paragr. 211; 318^e rapport, cas n° 1978, paragr. 218; 321^e rapport, cas n° 2056, paragr. 137; 324^e rapport, cas n° 2072, paragr. 587; 326^e rapport, cas n° 2091, paragr. 154, 331^e rapport, cas n° 1937/2027, paragr. 105 et 333^e rapport, cas n° 2164, paragr. 608.)

661. Le licenciement de travailleurs pour fait de grève constitue une grave discrimination en matière d'emploi pour exercice d'activité syndicale licite contraire à la convention n° 98.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 591; 306^e rapport, cas n° 1904, paragr. 596; 326^e rapport, cas n° 2116, paragr. 356; 333^e rapport, cas n° 2164, paragr. 608; 334^e rapport, cas n° 2267, paragr. 658, cas n° 2211, paragr. 678 et 338^e rapport, cas n° 2046, paragr. 104.)

662. Quand les syndicalistes ou les dirigeants syndicaux sont licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, le comité ne peut s'empêcher de conclure qu'ils sont sanctionnés pour leur activité syndicale et font l'objet d'une discrimination antisyndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 592; 306^e rapport, cas n° 1904, paragr. 596; 318^e rapport, cas n° 1978, paragr. 218; 326^e rapport, cas n° 2116, paragr. 356 et 334^e rapport, cas n° 2267, paragr. 658.)

663. Le respect des principes de la liberté syndicale exige que l'on ne puisse ni licencier des travailleurs, ni refuser de les réengager, en raison de leur participation à une grève ou à toute autre action de revendication. Que le congédiement soit prononcé pendant ou après la grève n'est pas pertinent dans ce contexte. Logiquement, le fait que le licenciement précède une grève ne devrait pas non plus entrer en ligne de compte si celui-ci a pour objet d'entraver ou de pénaliser l'exercice du droit de grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 593; 305^e rapport, cas n° 1870, paragr. 144; 308^e rapport, cas n° 1934, paragr. 132 et 327^e rapport, cas n° 2141, paragr. 324.)

664. Le comité ne saurait considérer avec équanimité un ensemble de règles juridiques qui a) semblent traiter virtuellement toute action collective directe comme une rupture de contrat de la part de ceux qui y ont participé; b) exposent tout syndicat ou dirigeant syndical qui aura incité à cette rupture de contrat à des poursuites en dommages intérêts pour les pertes que l'employeur aura pu subir en conséquence de leur action; c) permettent à l'employeur confronté à une telle action de demander aux tribunaux d'interdire le début (ou la poursuite) de la conduite illicite. L'effet cumulé de ces dispositions semble être de priver les travailleurs de la possibilité de faire grève légalement pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 594.)

665. L'annonce faite par le gouvernement de l'obligation de travailler au-delà de la durée normale du travail afin de pallier les effets de la grève pourrait en elle-même influencer indûment le déroulement de la grève.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 596.)

666. Le recours à des mesures extrêmement graves comme le licenciement de travailleurs du fait de leur participation à une grève et le refus de les réembaucher impliquent de graves risques d'abus et constituent une violation de la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 597; 311^e rapport, cas n° 1954, paragr. 406; 329^e rapport, cas n° 2195, paragr. 738 et 333^e rapport, cas n° 2281, paragr. 633.)

B. En cas d'abus dans l'exercice du droit de grève

667. Les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 598; 320^e rapport, cas n° 2007, paragr. 281; 332^e rapport, cas n° 2187, paragr. 719 et 338^e rapport, cas n° 2363, paragr. 734.)

668. Des sanctions pénales ne devraient pouvoir être infligées pour faits de grève que dans les cas d'infraction à des interdictions de la grève conformes aux principes de la liberté syndicale. Toute sanction infligée en raison d'activités liées à des grèves illégitimes devrait être proportionnée au délit ou à la faute commis, et les autorités devraient exclure le recours à des mesures d'emprisonnement contre ceux qui organisent une grève pacifique ou y participent.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 599 et, par exemple 303^e rapport, cas n° 1810/1830, paragr. 62; 304^e rapport, cas n° 1851, paragr. 281; 310^e rapport, cas n° 1930, paragr. 354; 311^e rapport, cas n° 1950, paragr. 460; 320^e rapport, cas n° 2048, paragr. 718; 329^e rapport, cas n° 2195, paragr. 738; 331^e rapport, cas n° 1937/2027, paragr. 105; 332^e rapport, cas n° 2252, paragr. 886; 336^e rapport, cas n° 2153, paragr. 174 et 338^e rapport, cas n° 2363, paragr. 734.)

669. Considérant que certaines des mesures prises temporairement par les autorités par suite d'une grève effectuée dans un service essentiel (interdiction des activités du syndicat, suspension de la retenue des cotisations à la source, etc.) étaient contraires aux garanties prévues à l'article 3 de la convention n° 87, le comité a appelé l'attention du gouvernement sur le fait que les mesures prises par les autorités pour assurer la prestation des services essentiels doivent rester proportionnelles aux buts visés sans aboutir à des excès.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 600)

670. Des amendes équivalant à un montant de 500 à 1000 salaires minimum par jour de grève abusive risquent d'avoir un effet d'intimidation sur les syndicats et d'inhiber leurs légitimes actions de revendication syndicale, d'autant que l'annulation de l'amende est subordonnée au non déclenchement d'une nouvelle grève qui serait considérée comme abusive.

(Voir 306^e rapport, cas n° 1889, paragr. 175.)

C. En cas de grève pacifique

(Voir aussi paragr. 77.)

671. Les autorités ne devraient pas recourir aux mesures d'arrestation et d'emprisonnement en cas d'organisation ou de participation à une grève pacifique, et de telles mesures comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 601; 299^e rapport, cas n° 1687, paragr. 457; 302^e rapport, cas n° 1825, paragr. 493; 304^e rapport, cas n° 1712, paragr. 378; 320^e rapport, cas n° 2048, paragr. 716 et 327^e rapport, cas n° 1581, paragr. 111.)

672. Nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 602; 302^e rapport, cas n° 1825, paragr. 493; 304^e rapport, cas n° 1712, paragr. 378; 306^e rapport, cas n° 1884, paragr. 686; 308^e rapport, cas n° 1773, paragr. 446; 320^e rapport, cas n° 2007, paragr. 283; 332^e rapport, cas n° 2234, paragr. 782 et cas n° 2252, paragr. 886.)

673. L'exercice pacifique des droits syndicaux (grève et manifestation) par les travailleurs ne devrait pas conduire à des arrestations et à des déportations.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 603.)

D. Sanctions massives

674. Des arrestations et des licenciements massifs de grévistes comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. Les autorités compétentes devraient recevoir des instructions appropriées afin de prévenir les risques que ces arrestations ou ces licenciements peuvent avoir pour la liberté syndicale.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 604; 304^e rapport, cas n° 1719, paragr. 414; 326^e rapport, cas n° 2105, paragr. 445 et 338^e rapport, cas n° 2364, paragr. 977.)

Discrimination en faveur des non grévistes

675. En ce qui concerne les mesures accordées pour faire bénéficier les travailleurs n'ayant pas participé à la grève d'une bonification, le comité a estimé que de telles pratiques discriminatoires constituent un obstacle important au droit des syndicats d'organiser leurs activités.

(Voir *Recueil* 1996, paragr. 605 et 326^e rapport, cas n° 2105, paragr. 446.)

Fermeture des entreprises en cas de grève

676. La fermeture de l'entreprise prévue par la législation en cas de grève de la majorité des travailleurs porte atteinte à la liberté de travail des non grévistes et ne tient pas compte des nécessités fondamentales de l'entreprise (entretien des installations, prévention des accidents, droit des chefs d'entreprises et du personnel de direction à se rendre dans les installations de l'entreprise et d'y exercer leurs activités).

(Voir 310^e rapport, cas n° 1931, paragr. 497.)